



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Accord franco-algérien

Question écrite n° 16545

Texte de la question

Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle. L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 continue de régir le droit applicable. Bien qu'ayant été modifié à plusieurs reprises, il demeure restrictif en certains points. Ainsi, seuls les étudiants étrangers algériens sont soumis à des exigences comme la demande d'une autorisation provisoire de travail auprès du service de la main d'œuvre étrangère, démarche fastidieuse et coûteuse. Depuis des années, une renégociation et une adaptation de l'accord est sollicitée. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Texte de la réponse

La relation migratoire avec l'Algérie est réglée par une série d'accords bilatéraux consécutifs à l'indépendance et négociés dans ce contexte historique particulier. Ils contiennent des dispositions sui generis, jamais reproduites dans d'autres accords et qui confèrent aux ressortissants algériens une place à part dans le dispositif migratoire français, tant en terme de circulation que de séjour. L'accord franco-algérien (AFA) de 1968 modifié régit d'une manière exclusive les conditions de circulation, de l'emploi et du séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles. Il comporte des dispositions généralement plus favorables que celles du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). A l'inverse, l'AFA est plutôt défavorable pour l'immigration estudiantine algérienne.

Données clés

Auteur : [Mme Brigitte Liso](#)

Circonscription : Nord (4^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16545

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : [Europe et affaires étrangères](#)

Ministère attributaire : [Intérieur](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 février 2019](#), page 1034

Réponse publiée au JO le : [19 avril 2022](#), page 2528